

3 OPTIONS POUR GÉRER VOTRE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Sans démarche de votre part, le taux de prélèvement qui sera utilisé sera le taux de votre foyer. Il est calculé sur la base de votre dernière déclaration des revenus.

Vous pourrez prendre connaissance de votre taux (et de vos éventuels acomptes) sur impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Ces éléments seront également communiqués sur l'avis d'impôt qui vous sera adressé cet été.

Pour faire face à certaines situations particulières, vous pourrez exercer différentes options.

Ces options sont facultatives. Si vous ne souhaitez pas les utiliser, vous n'avez rien à faire.

LE TAUX PERSONNALISÉ : FOYER OU INDIVIDUEL

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un **taux de prélèvement individualisé** en fonction **des revenus respectifs**, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. **Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.**

LA TRIMESTRIALISATION DES ACOMPTES

Si vous percevez des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA), vous pouvez **opter pour un prélèvement trimestriel** de ces acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

LE TAUX NON PERSONNALISÉ

Si vous êtes salarié, vous pourrez **opter pour ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur.**

Celui-ci appliquera alors **un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il vous verse et ne tient pas compte de votre situation de famille.** Dans la plupart des cas, **ce taux sera donc supérieur à votre taux personnalisé.**

Cette option peut néanmoins vous intéresser si votre foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus de vos salaires et que vous ne souhaitez pas que votre employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, **vous devrez verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par votre employeur.**

UN SERVICE EN LIGNE POUR TOUTES VOS OPTIONS : « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE » SUR [IMPOTS.GOUV.FR](http://impots.gouv.fr)

Pour toutes vos opérations concernant le prélèvement à la source, rendez-vous sur la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr

Dès que vous aurez déclaré vos revenus 2017 en ligne, et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pourrez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source.

Si vous déposez une déclaration de revenus **papier**, vous pourrez choisir vos options du **16 juillet au 15 septembre 2018.**

POUR TOUTES VOS QUESTIONS SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

UN NUMÉRO UNIQUE

0 811 368 368

Service 0,06 €/min
+ prix appel

UN SITE

prelevement-a-la-source.gouv.fr